

cote de gravité

Emphysème sous-cutané d'origine traumatique	3
État délirant	4
Infarctus du myocarde	6
Infection d'une plaie	3
Infection post-opératoire	5
Insuffisance pulmonaire	6
Insuffisance rénale	5
Œdème pulmonaire	5
Péricardite aiguë	6
Syndrome compartimental	5
Tachycardie paroxystique	6
Ulcère digestif	4

34639

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de la sécurité financière**— Formation continue obligatoire****— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière», dont le texte apparaît ci-dessous, est soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement prévoit à quel moment, au plus tard, tout représentant assujéti aux obligations de formation continue de la Chambre doit transmettre à cette dernière les documents qui attestent des unités de formation continue qu'il a accumulées.

Il prévoit également que la Chambre transmet à tout représentant n'ayant pas satisfait aux règles de formation continue obligatoire, un avis de défaut et, le cas échéant, un avis de non-conformité.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Granger, secrétaire, Chambre de la sécurité financière, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, téléphones: (514) 282-5777 ou 1 800 361-9989, courriel: lgranger@chambresf.com.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants:

«**8.1** Au plus tard le 15 janvier suivant la fin de la période de 24 mois pour les représentants visés aux articles 2 et 3 et à la fin de la période de 12 mois pour les représentants visés à l'article 4, chaque représentant doit transmettre à la Chambre une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 8.

8.2 La Chambre transmet un avis de défaut à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 2, 3 ou 4 et elle l'avise des conséquences d'un tel défaut.

* Le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière approuvé par le décret n^o 1171-99 du 13 octobre 1999 (1999, G.O., 2, 5099) n'a pas subi de modifications depuis son approbation.

8.3 Le représentant en défaut doit, après avoir reçu un avis de la Chambre, accumuler, au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période de 24 mois ou de 12 mois prévue à l'article 2, 3 ou 4, le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulé.

Les UFC ainsi accumulées ne peuvent être créditées qu'à la période visée par le défaut.

8.4 La Chambre transmet, à la fin de la période visée à l'article 8.3, un avis de non-conformité à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulé et elle l'avise des conséquences d'un tel défaut.

8.5 La Chambre avise le Bureau lorsqu'elle transmet au représentant en défaut l'avis visé à l'article 8.4. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34620

Projet de règlement

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4)

Réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé — Modifications

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de supprimer l'obligation de présenter une demande de réduction à chaque année et d'apporter les modifications de concordance requises à cette fin. Il a également pour objet de mettre à jour le Règlement en regard de modifications législatives notamment celles apportées à la Loi sur les biens culturels.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Henri-Paul Thibault, Direction des projets spéciaux et de la coordination, 225, Grande Allée Est, RC-C, Québec (Québec) G1R 5G5, au (418) 643-9001.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, Bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

La ministre de la Culture et des Communications,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé*

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4, a. 33 et 53 par. h)

1. L'article 1 du Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé est modifié par:

1° la suppression du paragraphe *b*;

2° le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots «des Affaires culturelles» par les mots «de la Culture et des Communications»;

3° la suppression du paragraphe *e*.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par:

1° l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «qui en fait la demande», des mots «sur la formule établie à cette fin par le ministre»;

2° l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipalité», du mot «locale»;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «le propriétaire de ce bien peut également obtenir du ministre un taux supplémentaire de réduction équivalent» par les mots «un taux supplémentaire de réduction s'applique; ce taux équivaut».

3. L'article 3 est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipalité», du mot «locale».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:

* Le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé (L.R.Q., c. B-4, r. 3) a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 453-88 du 30 mars 1988 (1988, G.O. 2, 2095).